



21 novembre 2007

Instruction administrative portant modification de l'instruction ST/AI/2005/3

Congé de maladie

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, la Secrétaire générale adjointe à la gestion modifie l'instruction administrative ST/AI/2005/3 intitulée « Congé de maladie » comme suit :

1. Les paragraphes 2.1 à 2.3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2.1 Sauf les cas visés au paragraphe 1.2 ci-dessus, où un congé de maladie non certifié est autorisé, le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou de blessure doit présenter un certificat ou un rapport médical, ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-après, au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant le début de son absence.

2.2 Le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation peut approuver jusqu'à 20 jours consécutifs ou non de congé de maladie certifié par année civile et par fonctionnaire, sur présentation soit d'un certificat délivré par un médecin agréé, indiquant la date ou les dates de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou de blessure ou pour autre motif d'incapacité, sans que soit précisé le diagnostic, soit de la formule MS.40 dûment remplie et signée par le médecin traitant¹.

2.3 Au-delà de 20 journées d'absence en congé de maladie approuvées sur présentation d'un certificat conformément au paragraphe 2.2, les jours supplémentaires de congé de maladie doivent être certifiés par le Directeur du Service médical ou par un médecin du service désigné à cet effet. Le

¹ Aux fins d'application et en cas de doute, les fonctionnaires sont priés de se reporter à la disposition 106.2 g) du Règlement du personnel, qui prévoit ce qui suit : « Un fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de fournir un rapport médical concernant sa santé, ou de se faire examiner par le Service médical de l'Organisation ou par un médecin que désigne le Directeur du Service médical. Si le Directeur du Service médical estime que l'état de santé d'un fonctionnaire diminue l'aptitude de l'intéressé à s'acquitter de ses fonctions, il peut lui prescrire de ne pas se rendre à son travail et de consulter un médecin dûment qualifié. L'intéressé se conforme sans tarder aux instructions qui lui sont données à cet effet. »



fonctionnaire remet au chef du service administratif ou à un autre fonctionnaire habilité à cet effet, sous pli cacheté, un rapport médical détaillé établi par un médecin agréé. »

2. La présente instruction administrative prend effet le 1^{er} janvier 2008.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(Signé) Alicia **Bárcena**
